



ACCORD-CADRE N°26.14.025

**FABRICATION ET FOURNITURE
DES COMPOSANTS
MECANIQUES DE L'INSTRUMENT
VENSPEC-U A BORD DE LA
MISSION ENVISION POUR LE
COMPTE DE L'IRAP-CNRS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
N°26421 DU 22/07/2026 COMMUN A TOUS LES LOTS**

Le marché relatif à la fabrication et fourniture des composantes mécaniques de l'instrument VenSpec-U à bord de la mission ENVISION pour le compte de l'IRAP-CNRS :

**Le Centre National de la Recherche Scientifique représenté par
La Personne Responsable des Marchés (PRM)**

CNRS - Délégation Occitanie Ouest

Monsieur le Délégué Régional

16, Avenue Édouard Belin

BP 24367

31055 Toulouse Cedex 4

Tél : 33 (0)5 61 33 60 00

Fax : 33 (0)5 62 17 29 01

N° de TVA intracommunautaire: FR40 180.089.013.00676

Il est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat, et notamment par les dispositions :

- Du Code de la commande publique du 01/04/2019, résultant des dernières modifications ;
- Du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics industriels – CCAG-MI, disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310523> NOR ECOM2106873A ;

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français. Les tribunaux français sont seuls compétents.

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHE	5
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3	ALLOTISSEMENT	5
4	FORME DU MARCHE	6
4.1.	Présentation générale	6
4.2.	Lot n° 2 : Présentation prestations – Minimum et maximum de commande de l'accord-cadre	6
4.3.	Lot n° 3 : Présentation prestations – Minimum et maximum de commande de l'accord-cadre	8
5	LIEU D'EXECUTION - LIVRAISON	11
6	PRISE D'EFFET/DUREE DE L'ACCORD-CADRE	11
6.1.	Accord-cadre	11
6.2.	Bons de commande émis directement sur la base de l'accord-cadre	11
6.3.	Marchés subséquents émis sur la base du présent accord-cadre	11
7	DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS EXECUTEES AU MOYEN DE BONS DE COMMANDE ET DE MARCHES SUBSEQUENTS	11
7.1.	Concernant les bons de commande	12
7.2.	Concernant les marchés subséquents	12
8	FORME ET CONTENU DES PRIX	12
8.1	Fixation des prix des marchés	12
8.2	Forme des prix	12
8.3	Contenu des prix	12
8.4.	Modalités de variation des prix	12
9	OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	13
10	GARANTIES	14
10.1	Garanties légales	14
10.2	Garanties contractuelles	14
10.3	Contenu de la garantie	14
11	PENALITES	15
11.1	Pénalités pour retard d'exécution	15
11.1.1	Pénalités pour les prestations à bons de commande	15
11.1.2	Pénalités pour les prestations à marchés subséquents	15
11.2	Pénalités pour manquement à une obligation contractuelle	15
11.3	Pénalités pour déport des prestations non autorisé	15
11.4	Pénalité pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail	16
11.5	Pénalités pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité	16
12	CLAUSES DE FINANCEMENT	16
12.1.	Prestations à bons de commande	16
a.	Avance	16
b.	Acomptes	16

c. Solde	16
12.2 Prestations à marchés subséquents	17
13 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS OBJET DE L'ACCORD-CADRE	17
13.1. Unité monétaire.....	17
13.2. Facturation électronique.....	17
13.3. Présentation des demandes de paiement.....	17
13.4. Délai de paiement – intérêts moratoires.....	18
13.5. Règlement des prestations.....	18
13.6. Comptable assignataire – Cession de créances de l'accord-cadre.....	18
14 ASSURANCE	18
15 RESILIATION	19
15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	19
15.2 Résiliation pour inexactitude des documents et renseignements communiqués	19
15.3 Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire	19
16 LITIGES RELATIFS A L'ACCORD-CADRE	19
17 OBLIGATION DE RESULTAT, D'INFORMATION ET DE CONSEIL	19
18 DROITS DE PROPRIÉTÉ ET CONFIDENTIALITÉ	20
19 SOUS-TRAITANCE ET DECLARATION DES ACTEURS CLES	20
19.1. Généralités	20
19.2. Déclaration d'un sous-traitant.....	21
19.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants	21
19.4. Déclaration des acteurs clés	21
20 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL	21
21 CLAUSE ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF)	23
21.1 Mesures de sécurité.....	23
21.2 Autorisation d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants	23
21.3 Mesures de portée générale	24
22 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE	25
23 CLAUSES PARTICULIERES	25
24 DEROGATIONS AU CCAG-MI	25

Dans le présent CCAP,

Le CNRS est dénommé « le CNRS » ou « l'acheteur » ;

Le prestataire est dénommé « le Titulaire ».

1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur à la fabrication et fourniture des composants mécaniques de l'instrument VenSpec-U à bord de la mission ENVISION pour le compte de l'IRAP-CNRS, selon les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26422.

Par principe, le titulaire à l'exclusivité sur le marché. Cependant en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'ESA peut exiger du CNRS que la prestation d'un ou des traitement(s) de surface soi(en)t réalisée(s) par une société qui possède l'agrément ECSS-Q-ST-70-03C délivré par l'ESA. Dans le cas où le titulaire ou sous-traitant (agréés par le CNRS) ne sont pas agréés par l'ESA, le CNRS commandera hors marché la prestation de traitement de surface. Ce point est la limite au principe d'exclusivité.

L'acheteur communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification de l'accord-cadre.

Les codes NACRES (Nomenclature des Achats de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) pertinents sont :

OA.21 : OPTO : MICROPOSITIONNEMENT ET OPTOMECHANIQUE

RD.02 : PIECES MECANQUES USINEES A FACON

Le code nomenclature CPV pertinent est :

38630000-0 INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE ET D'OPTIQUE

42000000-6 Machines industrielles

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- 1°) l'acte d'engagement (formulaire ATTRI), et son annexe 1 nommée selon le lot « 25.14.038_Annexe 1 à l'ATTRI_BPU et délais d'exécution » constituant l'offre financière et l'offre en termes de délais d'exécution du titulaire ;
- 2°) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26421 ;
- 3°) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26422 et son annexe 1 :
 - Annexe 1 au CCTP Dossier documentation technique lot 2
 - Annexe 1_Dossier documentation technique lot 3
- 4°) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés industriels – CCAG-MI, disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310523> NOR ECOM2106873A ;
- 5°) L'offre technique du titulaire composée à minima du Cadre de réponse technique (CRT) nommé 26.14.025_CRT commun à tous les lots »,
- 6°) Toute documentation du titulaire qui complète le CRT ;
- 7°) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Le présent CCAP exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou documentation quelconque et contraire, modifiant ou réduisant la portée des dispositions des autres pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. **Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.**

3 ALLOTISSEMENT

La consultation est allotie en deux (2) lots nommés comme suit :

- ~~Lot n° 1 Fabrication et livraison des pièces des objectifs et montures de filtres~~
- **Lot n° 2 Fabrication et livraison des pièces des montures de réseau**
- **Lot n°3 Fabrication et livraison des pièces de la structure de l'Obox**
- ~~Lot n° 4 Fabrication et livraison des pièces de la structure de l'Ebox~~
- ~~Lot n°5 Fabrication et livraison des pièces des baffles externes~~
- ~~Lot n°6 Fabrication et livraison des pièces de l'ensemble détecteur et des sources UV~~

Un lot est égal à un marché.

Le présent CCAP fixe les dispositions communes aux lots.

Pour information, les 4 lots barrés ci-dessus ont déjà été attribués lors d'une précédente consultation.

4 FORME DU MARCHÉ

4.1. Présentation générale

Chaque lot est accord-cadre.

L'accord-cadre est mono-attributaire (conclu avec un seul opérateur économique).

La notification de l'accord-cadre vaut commande de la prestation n°1 de chaque lot.

Pour les autres prestations à bons de commande (hors partie minimale de l'accord-cadre), l'IRAP notifiera un (des) bon(s) de commande dès survenance du besoin.

4.2. Lot n° 2 : Présentation prestations – Minimum et maximum de commande de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande et de marchés subséquents en application de l'article R2162-3 du Code de la commande publique.

- Prestations à bons de commande :

Références CNRS du bon de commande	Objet - Prestations à bons de commande
LOT2_Prestation 1	Fabrication et livraison des pièces des montures de réseau pour le modèle STM. Cette prestation correspond au minimum d'engagement sur l'accord-cadre lot 2.
LOT2_Prestation 2	Fabrication et livraison des pièces des montures de réseau pour le modèle QM
LOT2_Prestation 3	Fabrication et livraison des pièces des montures de réseau pour le modèle FM
LOT2_Prestation 4	VIN-SPH-HRG-2001_HR_Grating_Support
LOT2_Prestation 5	VIN-SPH-HRG-2002_Clamp_2points
LOT2_Prestation 6	VIN-SPH-HRG-2004_Support_2points
LOT2_Prestation 7	VIN-SPH-HRG-2005_Support_1point
LOT2_Prestation 8	VIN-SPH-HRG-2012_Bracket
LOT2_Prestation 9	VIN-SPH-HRG-2015_Mask
LOT2_Prestation 10	VIN-SPH-HRG-2016_Mask_Bracket
LOT2_Prestation 11	VIN-SPH-HRG-2017_Mask_Bracket
LOT2_Prestation 12	VIN-SPH-HRG-2022_Focus_plate
LOT2_Prestation 13	VIN-SPL-LRG-2001_Grating_support
LOT2_Prestation 14	VIN-SPL-LRG-2002_Clamp_2points

LOT2_Prestation 15	VIN-SPL-LRG-2004_Support_2_points
LOT2_Prestation 16	VIN-SPL-LRG-2005_Support_1point
LOT2_Prestation 17	VIN-SPL-LRG-2012_Bracket
LOT2_Prestation 18	VIN-SPL-LRG-2015_Mask
LOT2_Prestation 19	VIN-SPL-LRG-2016_Mask_Bracket
LOT2_Prestation 20	VIN-SPL-LRG-2017_Mask_Bracket
LOT2_Prestation 21	VIN-SPL-LRG-2022_Focus_plate
LOT2_Prestation 22	VIN-SPX-XRG-1001_Contact_plane_1
LOT2_Prestation 23	VIN-SPX-XRG-1002_Contact_linear_1
LOT2_Prestation 24	VIN-SPX-XRG-1003_Contact_punctual
LOT2_Prestation 25	VIN-SPX-XRG-1004_Contact_preload_plane_1
LOT2_Prestation 26	VIN-SPX-XRG-1005_Contact_preload_linear_1
LOT2_Prestation 27	VIN-SPX-XRG-1006_Contact_preload_punctual
LOT2_Prestation 28	VIN-SPX-XRG-1007_Linear_preload_cap_1
LOT2_Prestation 29	VIN-SPX-XRG-1008_Punctual_preload_cap
LOT2_Prestation 30	VIN-SPX-XRG-1009_Planar_preload_shim_1
LOT2_Prestation 31	VIN-SPX-XRG-2003_Clamp_1point
LOT2_Prestation 32	VIN-SPX-XRG-2006_Stud
LOT2_Prestation 33	VIN-SPX-XRG-2007_Support_punctual
LOT2_Prestation 34	VIN-SPX-XRG-2009_Grating_interface
LOT2_Prestation 35	VIN-SPX-XRG-2013_Pivot_interface
LOT2_Prestation 36	VIN-SPX-XRG-2014_Pivot_interface
LOT2_Prestation 37	VIN-SPX-XRG-2015_Pivot_interface
LOT2_Prestation 38	VIN-SPX-XRG-2018_Pin
LOT2_Prestation 39	VIN-SPX-XRG-2019_Tilt_Stud
LOT2_Prestation 40	VIN-SPX-XRG-2020_Tilt_nut

LOT2_Prestation 41	VIN-SPX-XRG-2023_Pin
LOT2_Prestation 42	VIN-SPX-XRG-2025_Pivot_Cone
LOT2_Prestation 43	VIN-SPX-XRG-2026_Pivot_Sphere
LOT2_Prestation 44	VIN-SPX-XRG-2027_Stop_pin
LOT2_Prestation 45	VIN-SPH-HRG-2024_HR_Linear_support
LOT2_Prestation 46	VIN-SPH-LRG-2024_LR_Linear_support

- Prestations à marchés subséquents : Les marchés subséquents couvriront des évolutions techniques (liées à l'augmentation de la maturité technique du produit)

Conformément à l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu avec un montant minimum (en quantité) et avec un montant maximum (en valeur).

- **Minimum** : Le pouvoir adjudicateur s'engage à commander à minima la prestation n°1 : Fabrication et livraison des pièces des montures de réseau pour le modèle STM.
- **Maximum** : 200 000 € HT

La quantité maximale n'engage pas le CNRS. Il ne correspond pas au budget du CNRS alloué au marché. Il représente le montant maximum des commandes que le CNRS est susceptible de passer auprès du Titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre.

4.3. Lot n° 3 : Présentation prestations – Minimum et maximum de commande de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande et de marchés subséquents en application de l'article R2162-3 du Code de la commande publique.

- Prestations à bons de commande :

Références CNRS du bon de commande	Objet - Prestations à bons de commande
LOT3_Prestation 1	Fabrication et livraison des pièces de la structure de l'Obox pour le modèle STM. Cette prestation correspond au minimum d'engagement sur l'accord-cadre lot 3.
LOT3_Prestation 2	Fabrication et livraison des pièces de la structure de l'Obox pour le modèle QM
LOT3_Prestation 3	Fabrication et livraison des pièces de la structure de l'Obox pour le modèle FM
LOT3_Prestation 4	VIN-STR-OBO-0001_Optical_bench
LOT3_Prestation 5	VIN-STR-OBO-0002_Main_Frame
LOT3_Prestation 6	VIN-STR-OBO-0025_Bipode
LOT3_Prestation 7	VIN-STR-OBO-0022_Internal_baffle

LOT3_Prestation 8	VIN-STR-OBO-0005_Frame
LOT3_Prestation 9	VIN-STR-OBO-0014_LR_grating_cover
LOT3_Prestation 10	VIN-STR-OBO-0010_Front_cover
LOT3_Prestation 11	VIN-STR-OBO-0028_LR_grating_cover
LOT3_Prestation 12	VIN-STR-OBO-0029_HR_grating_cover
LOT3_Prestation 13	VIN-STR-OBO-0006_Top_cover
LOT3_Prestation 14	VIN-STR-OBO-0018_Cover_junction_1
LOT3_Prestation 15	VIN-STR-OBO-0019_Cover_junction_2
LOT3_Prestation 16	VIN-STR-OBO-0009_Bot_cover
LOT3_Prestation 17	VIN-STR-OBO-0008_Cover_bracket
LOT3_Prestation 18	VIN-STR-OBO-0020_Cover_junction_3
LOT3_Prestation 19	VIN-STR-OBO-0017_HR_grating_cover
LOT3_Prestation 20	VIN-STR-OBO-0015_HR_grating_cover
LOT3_Prestation 21	VIN-STR-OBO-0030_Cover_junction_4
LOT3_Prestation 22	VIN-STR-OBO-0031_Cover_junction_5
LOT3_Prestation 23	VIN-STR-OBO-0032_Objective_cover
LOT3_Prestation 24	VIN-STR-OBO-0033_Objective_cover_Frame
LOT3_Prestation 25	VIN-STR-OBO-0034_Flex_clamp

LOT3_Prestation 26	VIN-STR-OBO-0036_Spring_frame
LOT3_Prestation 27	VIN-STR-OBO-0003_Interface
LOT3_Prestation 28	VIN-STR-OBO-0026_HR_bracket
LOT3_Prestation 29	VIN-STR-OBO-0027_Bracket
LOT3_Prestation 30	VIN-STR-OBO-0037_LR_cover_bracket
LOT3_Prestation 31	VIN-STR-OBO-0038_HR_cover_bracket
LOT3_Prestation 32	VIN-STR-OBO-0039_actuator_cover
LOT3_Prestation 33	VIN-CCC-000-0002_Zeolithe_cap
LOT3_Prestation 34	VIN-STR-OBO-0040_CTE_Compensation
LOT3_Prestation 35	VIN-STR-OBO-0041_Flex_bracket
LOT3_Prestation 36	VIN-STR-OBO-0042_Interface_Pin
LOT3_Prestation 37	VIN-STR-OBO-0043_Interface_Pin
LOT3_Prestation 38	VIN-STR-OBO-0044_Internal_Baffle_pin
LOT3_Prestation 39	VIN-STR-OBO-0045_LR_cover_pin
LOT3_Prestation 40	VIN-STR-OBO-0046_Bipod_pin
LOT3_Prestation 41	VIN-STR-OBO-0047_Main_frame_Pin
LOT3_Prestation 42	VIN-STR-OBO-0048_Optical_bench_pin

- Prestations à marchés subséquents : Les marchés subséquents couvriront des évolutions techniques (liées à l'augmentation de la maturité technique du produit)

Conformément à l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu avec un montant minimum (en quantité) et avec un montant maximum (en valeur).

- **Minimum** : Le pouvoir adjudicateur s'engage à commander à minima la prestation n°1 : Fabrication et livraison des pièces de la structure de l'Obox pour le modèle STM
- **Maximum** : 400 000 € HT

La quantité maximale n'engage pas le CNRS. Il ne correspond pas au budget du CNRS alloué au marché. Il représente le montant maximum des commandes que le CNRS est susceptible de passer auprès du Titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre.

5 LIEU D'EXECUTION - LIVRAISON

Dispositions communes à tous les lots : La prestation s'exécute dans les locaux du titulaire.

Le lieu et les modalités de livraison sont précisés dans le CCTP n°26422.

6 PRISE D'EFFET/DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Dispositions communes à tous les lots

6.1. Accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date notification au Titulaire.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et ses annexes et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre à l'exception des pièces n'ayant subi aucune modification par rapport au dossier de consultation des entreprises publié. Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sur sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement des marchés subséquents.

La notification de l'accord-cadre vaut commande de la partie minimale de chaque lot.

La durée de validité de l'accord-cadre est la durée pendant laquelle les bons de commande pourront être passés par l'acheteur (CNRS). L'accord-cadre est d'une durée de 48 mois fermes à compter de la notification.

6.2. Bons de commande émis directement sur la base de l'accord-cadre

L'émission de bons de commande prend effet à compter de sa notification au titulaire. La notification de chaque bon de commande comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

L'émission de bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire reste engagé envers le CNRS jusqu'à la fin du délai de garantie des bons de commande au présent accord-cadre dans les conditions qui y sont mentionnées.

Le Titulaire reste engagé envers le CNRS jusqu'à la fin du délai de garantie prévu au titre du présent accord-cadre.

6.3. Marchés subséquents émis sur la base du présent accord-cadre

Chaque marché subséquent prend effet à compter de sa notification.

La notification de chaque marché subséquent comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de chaque marché subséquent, à l'exception des pièces n'ayant subi aucune modification par rapport au dossier de consultation des entreprises publié.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

7 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS EXECUTEES AU MOYEN DE BONS DE

COMMANDE ET DE MARCHES SUBSEQUENTS

7.1. Concernant les bons de commande

Le délai d'exécution débute au lendemain de la notification du bon de commande.

Le délai d'exécution est celui sur lequel le titulaire s'engage dans l'annexe 1 à l'ATTRI nommée « 26.14.025_Annexe 1 à l'ATTRI_ LOT X BPU et délais » du lot concerné. Les délais indiqués dans l'annexe sont des délais maximums et s'entendent en semaines.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-MI : Le délai d'exécution d'un bon de commande part de la date de sa notification ou exceptionnellement de la date de notification d'un ordre de service s'il prévoit un tel document.

Sont exclus des délais d'exécution les délais nécessaires pour réaliser les opérations de vérification.

En cas de non-respect, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

7.2. Concernant les marchés subséquents

Les délais d'exécution seront ceux indiqués dans l'offre du titulaire en réponse aux marchés subséquents après accord du pouvoir adjudicateur.

Lors des offres soumises en réponse aux demandes de marchés subséquents, le titulaire s'engage à présenter un délai raisonnable et compatible avec le projet scientifique du CNRS-IRAP. Le délai d'exécution ne comprend pas les délais de vérification de la prestation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-MI : Le délai d'exécution d'un marché subséquent part de la date de sa notification ou de la date de notification d'un ordre de service s'il prévoit un tel document ou de la date d'effet mentionnée dans le courrier de notification, ces deux dernières dates ne pouvant être que postérieures à la date de notification.

8 FORME ET CONTENU DES PRIX

8.1 Fixation des prix des marchés

Concernant les prestations commandées par bons de commande : Le bordereau de prix du présent accord-cadre constitue un référentiel de prix applicables aux prestations qui y sont énumérées. Ces prix, pour certaines prestations, pourront faire l'objet d'un réexamen dans les conditions précisées à l'article 8.4 du présent CCAP.

Concernant les prestations commandées par marchés subséquent : le marché subséquent précise le montant global et forfaitaire.

8.2 Forme des prix

Concernant les prestations commandées par bons de commande : les prix sont unitaires

Concernant les prestations commandées par marchés subséquent : le marché subséquent précise la forme du prix.

Les prix sont exprimés en euro (€) et en hors-tax (H.T.).

8.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations autres que celles mises expressément à la charge du CNRS par le Cahier des Clauses Techniques Particulières, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiquement listés ni dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ni dans l'offre du titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7.5 du CCAG-MI, la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution sont réputés être pris en compte dans le montant des prestations facturées et l'établissement du prix de l'offre. Ils ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation ultérieure.

8.4. Modalités de variation des prix

Le prix de toutes les prestations prévues dans l'accord-cadre sont fermes la première année de l'accord-cadre.

Les prix sont révisables (à la hausse comme à la baisse) annuellement, soit (1) fois tous les ans à la date anniversaire de

l'accord-cadre, par référence à l'évolution du tarif public du titulaire.

Par « tarif public du titulaire », le CNRS comprend les tarifs appliqués aux structures de même ampleur.

Le titulaire transmet à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception les prix dûment révisés et le(s) barème(s) utilisé(s) au plus tard 45 jours calendaires avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les documents suivants devront parvenir au CNRS dans le cadre de la présente demande de révision :

- Le barème appliqué à l'ensemble de la clientèle du titulaire, daté et numéroté,
- L'ensemble des barèmes successifs pratiqués par le titulaire depuis la notification de l'accord-cadre.

A compter de la réception de la demande de révision, le CNRS dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour étudier la demande. L'absence de réponse de la part du CNRS sous 30 jours calendaires après réception de la demande de révision vaut acceptation.

Le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité ni préavis si l'augmentation d'un tarif est supérieure à 2%.

Les prix de règlement ne sont pas révisables. Seuls les prix de référence portés dans le bordereau des prix, servant de base à l'émission des bons de commande, le sont.

9 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées dans les conditions prévues dans les documents particuliers de l'accord-cadre conformément à l'article 32 du CCAG-MI et notamment selon les modalités et protocoles prévus au CCTP n°26422.

Les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont effectuées par le Directeur de l'IRAP ou son représentant.

➤ Dispositions communes :

A l'issue des opérations de vérification, l'IRAP-CNRS prend selon le cas, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

- L'« admission » (dite également « réception ») est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission
- L'« ajournement » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point,
- La « réfaction » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état,
- Le « rejet » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations sont incomplètes et/ou. non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état.

En tout état de cause, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Par dérogation 34 du CCAG-MI, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le Directeur de l'IRAP ou son représentant.

Par dérogation à l'article article 33.1 du CCAG-MI, les délais de constatation dont dispose l'acheteur sont les suivants :

- pour débiter en usine les vérifications ouvrant droit à paiement pour solde ou règlement partiel définitif, le délai est de quinze jours à partir de la réception, par l'acheteur, de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si elle est postérieure ;
- pour effectuer les opérations de vérification en usine et pour notifier sa décision, l'acheteur dispose de trente jours ;
- pour effectuer les opérations de vérification dans les lieux de livraison prévus dans les documents particuliers du marché et notifier sa décision, l'acheteur dispose de quinze jours à compter de l'arrivée des prestations à destination. Lorsqu'une épreuve technique est imposée après la livraison, ce délai est alors de trente jours à compter de l'arrivée des prestations à destination.

Les opérations de vérification se déroulent dans les 10 jours ouvrés suite à la livraison de la prestation à l'adresse fournie dans le bon de commande ou le marché subséquent. Le référent technique pour l'IRAPCNRS procède à la vérification de conformité de la prestation livrée. La prestation s'entend du matériel livré ainsi que les différents livrables (rapports, documentation etc...). La liste des livrables attendus par modèle est précisée au sein du CCTP n°25452.

En tout état de cause, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Suite aux opérations de vérification, si la prestation est non conforme, la prestation est refusée et son remplacement demandé. Dans ce cas, tous les frais occasionnés sont supportés par le Titulaire du marché. Le délai laissé au titulaire pour procéder au remplacement de la prestation est précisé dans la décision de rejet, après consultation du titulaire.

A l'issue de la décision remise par le pouvoir adjudicateur d'ajournement ou de rejet, le délai d'exécution recommencera à courir. Le titulaire pourra supporter les pénalités de retard prévues à l'article 11.1 du présent CCAP en cas de dépassement de ce délai.

En cas d'admission ou d'admission avec réfaction, la notification de la décision mettra un terme à l'exécution de la prestation et le titulaire pourra prétendre au paiement en fournissant sa facture au pouvoir adjudicateur dans les modalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.

10 GARANTIES

10.1 Garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L.1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L.1245 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L.421-1, L.421-3 et L.421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux prestations de l'accord-cadre.

10.2 Garanties contractuelles

Tous éléments, accessoires inclus, livrés dans le cadre de l'accord-cadre sont garantis dans les conditions prévues à cet article.

Conformément à l'article 36 du CCAG-MI, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

10.3 Contenu de la garantie

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses sans limite de montant, la main d'œuvre, les frais de déplacement et de séjour de personnel sur site, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessité par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations sur le site d'utilisation ou que le fournisseur ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Pour l'application du présent article, le pouvoir adjudicateur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le Titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du Titulaire dès la constatation de l'anomalie par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque la réparation d'une défectuosité incombe au titulaire, la demande de remise en état correspondante doit lui être notifiée sans retard par ordre de service.

Lorsque les délais dont dispose le titulaire pour effectuer les réparations ne sont pas fixés dans les documents particuliers de l'accord-cadre, ils sont déterminés par ordre de service, d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS.

Le titulaire doit exécuter immédiatement l'ordre de service, même s'il fait des réserves sur la mise en jeu de la garantie technique.

Le dépassement du délai de réparation est sanctionné par des pénalités dans les conditions de l'article 11.1 du présent CCAP.

L'assiette de calcul de la pénalité porte sur la valeur, hors taxes, de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution des réparations. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré, émanent du représentant du pouvoir adjudicateur.

11 PENALITES

Les pénalités sont applicables et cumulables pendant toute la durée de l'accord-cadre. L'acheteur peut décider de les appliquer dès le 1^{er} euro (€).

Le plafond des pénalités applicables à l'accord-cadre est égal à 30% du montant du bon de commande concerné par la pénalité.

En application de l'article 15.1 du CCAG-MI, le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-MI, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

11.1 Pénalités pour retard d'exécution

Toutes les pénalités prévues ci-dessous sont cumulables entre elles.

11.1.1 Pénalités pour les prestations à bons de commande

Si le délai d'exécution est dépassé les pénalités journalières sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 200$$

Dans laquelle :

- ➔ P = le montant des pénalités ;
- ➔ V = le montant HT du bon de commande ;
- ➔ R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai d'exécution (celui sur lequel s'est engagé le titulaire).

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution stipulé dans le présent document est expiré.

11.1.2 Pénalités pour les prestations à marchés subséquents

Si le délai d'exécution est dépassé, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 300$$

Dans laquelle :

- ➔ P = le montant des pénalités ;
- ➔ V = le montant HT du marché subséquent ;
- ➔ R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai d'exécution (celui sur lequel s'est engagé le titulaire).

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution stipulé dans le présent document est expiré.

Le marché subséquent pourra lui-même déroger au présent article.

11.2 Pénalités pour manquement à une obligation contractuelle

En cas de manquement à une obligation contractuelle, le titulaire peut se voir appliquer une pénalité forfaitaire égale à 250 euros par constat, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité peut être cumulée avec les pénalités de retard prévues à l'article 10.1.

11.3 Pénalités pour déport des prestations non autorisé

Dans le cas où le titulaire a déporté les prestations sans l'accord expresse et préalable de l'IRAP, l'acheteur peut appliquer sans mise en demeure une pénalité journalière forfaitaire de 2 000.00 € jusqu'au rétablissement de la situation en conformité avec le marché.

11.4 Pénalité pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, l'acheteur enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 2 000 euros. Le titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter au CNRS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par le CNRS, la personne responsable de l'accord-cadre peut résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

11.5 Pénalités pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-MI, le titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante :

En application de l'article 5 du CCAG-MI, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données personnelles, aux obligations de confidentialité ou encore aux mesures de sécurité, l'acheteur peut appliquer au Titulaire une pénalité journalière de 250 euros par méconnaissance constaté par le CNRS jusqu'au rétablissement de la situation en conformité avec la réglementation.

En cas de non-respect des obligations contractuelles, l'acheteur peut appliquer au Titulaire une pénalité journalière de 250 euros par méconnaissance constaté par le CNRS jusqu'au rétablissement de la situation en conformité avec les obligations contractuelles.

12 CLAUSES DE FINANCEMENT

12.1. Prestations à bons de commande

a. Avance

En application de l'option B de l'article 12.1 du CCAG-MI : Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement, une avance de 5% (10% pour les PME/TPE) du montant TTC du bon de commande est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'accord-cadre, sans formalité, si ce montant est supérieur à 50 000 € HT et si la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à l'émission d'une facture par le titulaire.

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci à l'acheteur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

En application des articles R2191-11 et R2191-12, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre de solde ou d'acompte. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint ou dépasse 65% du montant du bon de commande concerné.

Conformément à l'article R2191-19 du Code de la commande publique, il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance ne donne pas lieu à déduction sur la (les) facture(s) émises par le titulaire au titre des acomptes et/ou du solde.

b. Acomptes

Sans objet.

c. Solde

Le solde est payé à l'admission définitive des prestations sur production d'un procès-verbal d'admission signé par le Directeur de l'IRAP ou de son représentant, suite à l'émission d'une facture par le titulaire.

12.2 Prestations à marchés subséquents

Les clauses de financement sont précisées dans le marché subséquent.

13 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS OBJET DE L'ACCORD-CADRE

13.1. Unité monétaire

L'accord-cadre est conclu en Euro (€).

13.2. Facturation électronique

Conformément aux articles D2192-1 à R2192-3 du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le titulaire doit transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail <https://portail.dgfi.finances.gouv.fr/cpp/>

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest : 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4

Le Comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Ouest - BP 24367 - 16, Avenue Édouard Belin - 31055 Toulouse cedex 4.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement du marché est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest.

Les informations remplacées par des xxx seront portées à la connaissance du titulaire.

13.3. Présentation des demandes de paiement

Les paiements par virements administratifs seront effectués sur présentation d'une facture visée par le Directeur de l'Unité ou son représentant pour attestation de service fait.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le numéro SIRET du CNRS : 180 089 013 03720,
- Le code service de l'entité CNRS facturée : UMR5277

L'adresse de facturation est la suivante :

CNRS
CNRS SCTD 2680 / UMR5277
2 rue Jean Zay
TSA 61004
54519 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX France

Les factures doivent comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- ➡ la référence de la présente consultation (consultation N°26.14.025),
- ➡ le N° de l'accord-cadre en 202XXXX (tel que fournit au titulaire lors de leur notification),

- le nom du projet : fourniture et livraison de composants mécaniques de l'instrument VenSpec-U-ENVISION pour le compte de l'IRAP-CNRS
- le numéro du ou des bons de commande (au format suivant 2680L0XXXXX),
- les nom et adresse du destinataire des prestations,
- la date d'exécution,
- la désignation exacte de la prestation livrée,
- le montant hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS : FR40 180 089 013,
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire,
- **Les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180.089.013.03720)**

13.4. Délai de paiement – intérêts moratoires

Le paiement interviendra, après admission des prestations, dans un délai maximal de 30 jours conformément aux dispositions des articles L 2192-10 et R2191-20 à 22 et R2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement fixé à 30 jours, se décompte à partir de la date de réception de la facture par le CNRS. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par le CNRS – à défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours est prise en compte.

En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur s'engage à verser au Titulaire des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.5. Règlement des prestations

Le paiement est fait en euro (€) par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

13.6. Comptable assignataire – Cession de créances de l'accord-cadre

Le Comptable assignataire est l'Agent Comptable Secondaire du CNRS Délégation Occitanie Ouest - 16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'agent comptable.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances est le Délégué Régional du CNRS Occitanie Ouest, 16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

14 ASSURANCE

Le Titulaire de l'accord-cadre doit justifier sur demande de l'acheteur, au moment de la consultation, puis en cours

d'exécution de l'accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'acheteur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours francs à compter de la demande de l'acheteur.

15 RESILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/MI

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 41 à 45 du CCAG-MI

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-MI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général de l'accord-cadre par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire égale à 2% du prix des prestations déjà commandés à la date de la décision de résiliation.

15.2 Résiliation pour inexactitude des documents et renseignements communiqués

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.3 Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 LITIGES RELATIFS A L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français.

Pour tous les litiges à naître et de ses suites qui ne pourraient être résolus à l'amiable, l'attribution expresse de juridiction est donnée au tribunal administratif de Toulouse.

17 OBLIGATION DE RESULTAT, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Les prestations exécutées sur la base de cet accord-cadre sont assorties d'une obligation de résultat pour le Titulaire. Celui-ci doit réaliser les prestations, notamment dans des conditions de délais, de prix, de qualité, de sécurité, de performance conformes aux engagements mentionnés dans les documents contractuels.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultat, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance

de ses éventuels sous-traitants, co-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage notamment, au terme d'une démarche active et dans les délais et selon les objectifs prévus, à conseiller, informer et mettre en garde le pouvoir adjudicateur afin que les prestations soient fournies conformément aux dispositions contractuelles.

Le titulaire a une obligation de conseil et d'information vis-à-vis du pouvoir adjudicateur :

- Assurer un support technique gratuit et illimité pendant les jours ouvrés et ce pendant toute la durée de l'accord-cadre. Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel. Le titulaire a l'obligation de répondre à toutes questions techniques relatives aux prestations susceptibles d'être posées par le titulaire. Le Titulaire s'engage sur un délai de réponse inférieur à 48H ouvrés. En cas de non-respect du délai dûment constaté, le CNRS peut appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2 pour manquement à une obligation contractuelle.
- Informer régulièrement le pouvoir adjudicateur de tout événement ou circonstance susceptible, notamment, d'affecter le contenu, la continuité, la qualité ou le coût des prestations.

Le Titulaire s'engage à coopérer et collaborer avec le pouvoir adjudicateur ainsi qu'avec tous autres interlocuteurs désignés par le pouvoir adjudicateur agissant dans le cadre de la réalisation des prestations, et notamment à :

- Collaborer avec le personnel du Pouvoir adjudicateur et les prestataires du pouvoir adjudicateur ;
- Participer à toute réunion de coordination prévues dans le cadre du suivi d'exécution de l'accord-cadre ;
- Fournir toute information qui pourrait être utile au pouvoir adjudicateur dans l'exécution des tâches qui leur incombent.

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

18 DROITS DE PROPRIÉTÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Le CNRS demeure propriétaire des éléments communiqués au titulaire ainsi que du savoir-faire et des connaissances mis en œuvre par le CNRS/IRAP pour permettre au Titulaire d'exécuter l'accord-cadre. En conséquence, toute amélioration du savoir-faire demeurera la propriété du CNRS.

Dans la mesure où, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre, le CNRS/IRAP met à la disposition du Titulaire des données ou d'une manière générale, des éléments soumis au régime de la propriété intellectuelle et industrielle, le CNRS garantit qu'il dispose des droits nécessaires à cette mise à disposition ou prend toutes les dispositions notamment contractuelles, nécessaires à cette mise à disposition, pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Tous les renseignements, documents et objets qui seraient communiqués au Titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre devront être considérés comme strictement confidentiels au sens de l'article 5 du CCAG-MI. Il en va de même pour toutes les données auxquelles les personnels du Titulaire pourraient avoir accès.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, de tout élément connu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'oblige à aviser immédiatement le CNRS de tout projet de modification relatif à une éventuelle restructuration industrielle et de tout audit de son entreprise de nature à remettre en cause les conditions d'exécution qui le lient au CNRS.

19 SOUS-TRAITANCE ET DECLARATION DES ACTEURS CLES

19.1. Généralités

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3, le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché.

Prestations pouvant être sous-traitées : Traitement de surface

Toutes les autres prestations prévues dans le CCTP ne peuvent pas être sous-traitées

19.2. Déclaration d'un sous-traitant

Les sous-traitants relevant du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, doivent être présentés à l'acheteur pour acceptation, soit lors de la remise des offres soit en cours d'exécution de l'accord-cadre (articles R2193-1 à R2193-3).

La demande portant sur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement est sollicitée conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au CNRS contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement seront établis conformément à l'article R2193-4 du Code.

19.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse au CNRS sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le Titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La somme à régler inclut la TVA.

Le sous-traitant adresse sa facture au titulaire dans les formes prévues aux articles R2193-11 à R2193-12 du code de la commande publique.

Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation de l'accord-cadre s'applique également aux sous-traitants.

19.4. Déclaration des acteurs clés

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire peut avoir recours à des prestataires externes qui, sans avoir la qualité de sous-traitant au sens du Code de la commande publique, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'exécution des prestations. Le titulaire doit donc, concernant ces prestataires externes :

- Les déclarer dans son offre en indiquant : l'identité du prestataire,
- Déclarer tout changement ou introduction de prestataire pendant le cours de l'exécution de l'accord-cadre. Dans le cas où le CNRS estimerait que cette modification est de nature à compromettre la bonne exécution des prestations ou ne présente pas les garanties suffisantes, il peut refuser cette modification par une décision motivée. Le titulaire doit alors, soit exécuter lui-même les prestations, soit proposer un autre prestataire que le CNRS peut agréer. En l'absence d'une telle déclaration ou de modification malgré le refus du CNRS, cette modification s'analysera comme le non-respect d'une obligation contractuelle et constituera une faute émise par le titulaire, les pénalités afférentes pourront être appliquées.

20 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Obligations des parties

Certaines données transmises par l'acheteur au Titulaire en application de l'accord-cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

L'acheteur et le Titulaire assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du « sous-traitant » au sens du RGPD

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans l'accord-cadre,

conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession de l'accord-cadre sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations de l'accord-cadre. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre de l'accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Open data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire de l'accord-cadre fournit à l'acheteur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Il autorise par ailleurs l'acheteur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

21 CLAUSE ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF)

Lorsque les prestations sont exécutées dans une zone à régime restrictif, le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à respecter la politique et les mesures de sécurité et de confidentialité spécifiques qui lui sont communiquées par l'établissement. Suivant le niveau de sécurité requis, le titulaire et ses sous-traitants peuvent être soumis à un régime d'autorisation préalable. Les démarches sont effectuées par le titulaire par l'intermédiaire du CNRS.

Le titulaire et ses sous-traitants acceptent que le CNRS ou toutes autorités habilitées puissent procéder à des contrôles de l'application des mesures de sécurité et de confidentialité sur lesquelles ils se sont engagés.

Le titulaire et ses sous-traitants déclarent avoir fait prendre connaissance de ces dispositions aux personnels affectés à l'exécution des prestations.

21.1 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5.3 du CCAG-MI, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-MI.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (applicable à compter du 1er janvier 2025) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

21.2 Autorisation d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant a minima les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article,

et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (à compter du 1er janvier 2025).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 18 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 20.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

21.3 Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché [OU] de l'accord-cadre. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

22 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- A la forme de la société,
- A la raison sociale de la société ou sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- A son compte bancaire,
- A son capital social,
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, l'acheteur ne saurait être tenu responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

23 CLAUSES PARTICULIERES

- ◇ L'exécution de l'accord-cadre est auditable par le CNRS.

Le titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre, à répondre à leurs questions et à effectuer les mesures éventuelles nécessaires.

- ◇ L'accord-cadre ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale par le Titulaire à tout tiers de son choix qu'après accord écrit et préalable du CNRS.

24 DEROGATIONS AU CCAG-MI

L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-MI

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-MI.

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.5 du CCAG-MI

L'article 11 et suivants du présent CCAP dérogent à l'article 15 du CCAG-MI

L'article 15.1 du présent CCAP déroge à l'article 45 du CCAG-MI.